



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
Commune de  
SAINT SATURNIN LES AVIGNON

**Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Municipal  
République Française**

**Séance du 19 décembre 2024  
à 18 heures 30**

Nombre de Membres (quorum : 14)		
En exercice	Présents	Présents et représentés
27	19	25

**Date de la convocation**  
13/12/2024

**Date de publication**  
23/12/2024

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Serge MALEN, Maire de Saint-Saturnin-lès-Avignon,

**Présents :** MALEN Serge - BONNEFOUX Chantal - FISCHER Lionel - CACELLI Alex - RANC Sylvie - DEL NISTA Xavier - CRAPONNE Jean-Louis - SALUZZO Joëlle - CUP Christine - GARREL Régine - COSTE Josiane - FILLIERE Thierry - TRICHARD Frédéric - MORETTI Karine - BOLIMON Lionel - ADAM Carole - DUCLERCQ Jean-Pierre - PENALVA Sylvain - DUCRES Jacques.

**Procurations :**

LOUIS-VASSAL Patrick a donné procuration à CRAPONNE Jean-Louis.  
ORLANDI Pascal a donné procuration à CACELLI Alex.  
RABERT Guylaine a donné procuration à BONNEFOUX Chantal.  
COUSTON Rémy a donné procuration à BOLIMON Lionel.  
PILLOT Marion a donné procuration à ADAM Carole.  
PLAZA PUTTI Mireille a donné procuration à FISCHER Lionel.

**Absents excusés :** BOUIX Sandra – GUINTRAND Tamara.

**Secrétaire de séance :** CUP Christine.

**Nature de l'acte : 4.1.2. Autres délibérations  
DELIBERATION N° 2024-12-102**

**OBJET :**     **RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION A L'ASSURANCE  
PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE  
LABELLISATION**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Serge MALEN – Maire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n°2016-11-93 du 21 novembre 2016 relative à la mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire au sein de la commune,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 16 décembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune participe au financement des contrats et des règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire au titre du risque prévoyance (incapacité de travail, invalidité inaptitude, décès). Par la délibération n°2016-11-93 du 21 novembre 2016, le montant de cette participation a été fixé à 6 € brut mensuel.

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé, peuvent bénéficier de cette participation, quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

Le choix de la labellisation pour la mise en place de cette participation permet à chaque agent d'adhérer librement à l'organisme de protection sociale de son choix. L'agent perçoit l'aide financière de la collectivité si le règlement ou le contrat choisi est « labellisé » (habilitation officielle au niveau national).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette participation au risque prévoyance est rendue obligatoire dans la fonction publique territoriale par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022. Le montant minimum de cette participation a été fixé à 7 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de réévaluer le montant de la participation au risque prévoyance pour se conformer au cadre légal,

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

APRES AVIS de la commission affaires générales réunie le 9 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VERSE une participation mensuelle brute de 7 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie de prévoyance labellisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

PRECISE que ce montant pourra être revu automatiquement selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

### RÉSULTAT DU VOTE

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
25	/	/



certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/12/2024  
de la publication le 23/12/2024  
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Secrétaire de séance  
Christine CUP